

73 Marguerites

Société par actions simplifiée à capital variable au capital initial de 1.000 euros

Siège social : 250 bis rue du Faubourg Saint-Honoré, 75008 Paris

988 957 270 R.C.S. Paris

(la « **Société** »)

STATUTS

Mis à jour le 6 mars 2026

Certifiés conformes à l'original

Le Président

Signé par :

THOMAS ZAEFFEL

5E5690A5F0F1464...

Jerikho Commandité 2

Représentée par Thomas Zaepffel,
dûment habilité à l'effet des présentes

STATUTS

LA SOUSSIGNÉE :

JERIKHO VALUE ADDED 2, société de libre partenariat, au capital social initial de 1.000.100 euros, dont le siège social est situé 13, rue Saint-Florentin, 75008 Paris, immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 928 271 337,

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée à capital variable qu'elle a constituée (la « **Société** »)

1. FORME

Il est formé par l'associé unique une société par actions simplifiée à capital variable régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées ;
- les dispositions des articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de commerce relatives aux sociétés à capital variable ;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, (i) les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 224-2, du second alinéa de l'article L. 225-14, des articles L. 225-17 à L. 225-102-2, L. 225-103 à L. 225-126, L. 225-243, du I de l'article L. 233-8 et de l'article L. 236-17 du Code de commerce et (ii) les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ; et
- les dispositions des présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder aux offres mentionnées au point i du paragraphe 4 de l'article 1^{er} du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et aux 2° et 3° de l'article L. 411-2-1 du même Code.

2. DÉNOMINATION

La dénomination sociale est :

73 Marguerites

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « *société par actions simplifiée à capital variable* » ou des initiales « *SAS* » et « *à capital variable* », et de l'indication du montant du Capital Social Initial.

3. OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- toutes activités de marchand de biens visées aux articles 34 et 35 du Code général des impôts, exercées à titre habituel et plus particulièrement, achat en vue de les revendre de tous biens immobiliers ou terrains, immeubles bâtis ou non bâtis, immeubles à construire, fonds de commerce, actions ou parts de sociétés immobilières ou souscription, en vue de revendre les

actions ou parts créées ou émises par les sociétés mêmes, programmes immobiliers, droits immobiliers ;

- toutes activités connexes à celle de marchand de biens qui peuvent être réalisées en sous-traitance et notamment : la construction, la réparation, l'entretien, la restauration, la rénovation, l'aménagement de tous immeubles ;
- toutes actions de promotion immobilière, au sens de l'article 1831-1 et suivants du Code civil, ainsi que toutes opérations de maîtrise d'œuvre et de construction vente ;
- et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières se rattachant directement ou indirectement aux objets précités, ou susceptibles de favoriser sa réalisation et son développement ;
- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance.

4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

250 bis rue du Faubourg Saint-Honoré, 75008 Paris

Il peut être transféré au sein du même département et dans tout département limitrophe sur décision du Président qui est habilité à modifier les présents statuts en conséquence, et en tout autre endroit de la France métropolitaine par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

5. DURÉE

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, la durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La décision de prorogation est prise par décision de la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique.

6. CAPITAL SOCIAL

Le capital social initialement souscrit, intégralement libéré à la constitution, est fixé à la somme de mille euros (1.000 €) divisé en mille (1.000) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune (le « **Capital Social Initial** »).

La somme de mille euros (1.000 €), correspondant à la totalité du montant des mille (1.000) actions souscrites par l'associé unique, a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'office notarial Monassier & Associés, dont le siège social est situé au 1 avenue de Villars, 75007 Paris, et le versement a été constaté par un certificat établi conformément à la loi et délivré par ledit office le 7 juillet 2025.

Les Actions O constituant le Capital Social Initial ont été souscrites dans le cadre d'un apport en numéraire effectué à la constitution de la Société, à l'occasion duquel les Actions O souscrites ont été intégralement libérées.

Par décisions unanimes des associés de la Société en date du 5 mars 2026, le cabinet Audun Partners, société par actions simplifiée dont le siège social est situé au 8 rue Mayran, 75009 Paris, immatriculée

au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 908 487 366, a été désigné en qualité de commissaire aux avantages particuliers avec pour mission (i) d'apprécier les avantages particuliers attachés aux ADP A, aux ADP B et aux ADP C et (ii) se prononcer sur la conversion d'Actions O en ADP A et en ADP B, conformément à l'article L. 225-147 et L. 228-15 du Code de commerce.

Par décisions unanimes des associés en date du 6 mars 2026, les associés ont décidé (i) la création de catégories d'actions de préférence de catégorie « A » dites ADP A, de catégorie « B » dites ADP B et de catégorie « C » dites ADP C et (ii) la conversion, conformément à l'article L. 228-15 du Code de commerce, de (a) un million huit cent trente-neuf mille neuf cent quatre-vingt (1.839.980) Action O en ADP A et (b) huit millions soixante-seize mille quatre cent quatre-vingt (8.076.480) Actions O en ADP B, sans que la conversion ne donne lieu à un accroissement de capital, le Capital Social Initial étant en conséquence réparti comme suit :

- zéro (0) action ordinaire (la (les) « **Action(s) O** ») ;
- zéro (0) action de préférence de catégorie A (la (les) « **ADP A** ») ;
- mille (1.000) actions de préférence de catégorie B (la (les) « **ADP B** ») ; et
- zéro (0) action de préférence de catégorie C (la (les) « **ADP C** »),

Le capital social est susceptible, sans qu'il soit nécessaire de consulter la collectivité des associés et de procéder aux formalités de publicité une fois l'opération réalisée : (i) d'accroissement, dans la limite du Capital Social Maximum, par des versements successifs des associés existants ou de nouveaux associés ; et (ii) de diminution, dans la limite du Capital Social Plancher, par la reprise totale ou partielle des apports effectués. Les limites et modalités de ces variations du capital sont fixées à l'Article 7 des statuts.

7. VARIABILITÉ DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est susceptible d'accroissement et de diminution dans les conditions ci-après définies.

7.1. Accroissement du capital social

Le capital social maximum autorisé est de vingt millions d'euros (20.000.000 €), la variation du capital dans cette limite n'entraînant pas de formalités de publicité (le « **Capital Social Maximum** »).

Dans la limite ci-dessus déterminée et sous réserve d'obtenir l'autorisation préalable du Comité d'Investissement, le Président peut décider et constater la souscription en numéraire (y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société) d'actions nouvelles, soit par les associés existants soit par de nouveaux associés. Ces derniers devront satisfaire aux conditions définies au paragraphe ci-dessous.

Les souscriptions en numéraire reçues par le Président sont constatées sur un bulletin de souscription indiquant les nom, prénoms et domicile du souscripteur ou sa raison sociale, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués. Ce bulletin sera établi sous la condition suspensive de l'agrément du Comité d'Investissement.

La décision ou le refus d'agrément par le Comité d'Investissement n'a à être motivé.

L'agrément est réputé acquis par l'inscription en compte par le Président des actions souscrites, et sous réserve que les sommes apportées au titre de la libération intégrale des actions souscrites soient entièrement encaissées.

Seule la décision du refus d'agrément doit être notifiée au souscripteur d'actions nouvelles par lettre recommandée avec avis de réception ou par courriel dans le mois suivant la réception par le Président

du bulletin de souscription visé ci-dessus. À défaut de notification dans le délai, l'agrément sera réputé acquis, sous réserve que les actions souscrites soient entièrement libérées.

La souscription prend effet le jour de son agrément par le Comité d'Investissement ou la date de libération intégrale des actions souscrites.

Sauf décision extraordinaire contraire des associés, ou de l'associé unique, prise dans les conditions prévues à l'Article 15, les actions nouvelles ne peuvent être émises à un prix inférieur à la valeur nominale, majorée d'une prime d'émission correspondant à la part proportionnelle revenant aux actions anciennes, dans les réserves et les bénéfices, tels qu'apparaissant au dernier bilan approuvé.

Les augmentations de capital par apport en nature sont quant à elles décidées et réalisées par une décision collective extraordinaire des associés, ou de l'associé unique, dans les conditions prévues à l'Article 15.

7.2. Diminution du capital social

Le capital social plancher (le « **Capital Social Plancher** ») est de mille euros (1.000 €).

Sous réserve des pouvoirs du Comité d'Investissement, le Président est compétent pour décider et constater la diminution du capital social, dans la limite du Capital Social Plancher, (i) par voie de reprise des apports des associés, dans le cadre d'une demande de reprise d'apport formulée par un associé et acceptée par la Société en application de l'Article 12.2 ou (ii) par l'exercice par un associé de son droit de retrait en application de l'Article 12.3.

En revanche, les réductions du capital social (i) par imputation de pertes ou diminution de la valeur nominale des Actions, ou (ii) en deçà du Capital Social Plancher, ne peuvent être décidées que par décision extraordinaire de la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'Article 15 des statuts.

Toutefois, aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social en dessous du Capital Social Initial.

Dans tous les cas, la diminution du capital ne pourra non plus avoir pour effet de réduire le capital social à une somme inférieure au montant du Capital Social Plancher.

En cas d'apports en nature, ceux-ci ne pourront faire l'objet que d'un remboursement en espèces.

8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Indépendamment de l'application de l'Article 7, le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce.

8.1. Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par une décision collective des associés statuant aux conditions de majorité fixées à l'Article 15, en représentation d'apports en nature ou en numéraire. Ces augmentations du capital sont réalisées soit par création d'actions, soit par élévation corrélative du montant nominal des actions existantes.

La collectivité des associés, ou l'associé unique, est seule compétente pour décider dans les conditions de majorité fixées à l'Article 15, sur le rapport du Président le cas échéant, une augmentation de capital immédiate ou à terme.

La collectivité des associés peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide de l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des actions.

La Société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution d'actions représentant une quotité de capital.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus.

Le montant du Capital Social Maximum correspondant au plafond d'accroissement du capital mentionné à l'Article 7.1, paragraphe 1 peut, en outre, être modifié par une décision collective extraordinaire des associés, ou de l'associé unique, dans les conditions prévues à l'Article 15.

8.2. Réduction du capital social

Indépendamment des dispositions de l'Article 7.2 et dans la limite fixée par la loi, le capital social peut, par une décision collective extraordinaire des associés statuant dans les conditions prévues à l'Article 15, être réduit pour quelque cause que ce soit, par diminution de la valeur nominale des actions ou du nombre d'actions.

En tout état de cause, une réduction du capital social ne peut avoir pour effet de porter atteinte à l'égalité des associés.

9. LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est appelé par le Président en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq (5) ans. Le Président est habilité à modifier les statuts de la Société pour retranscrire la libération du surplus.

Les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés au moins quinze (15) jours à l'avance.

Les actions souscrites en nature ou provenant de l'incorporation au capital de bénéfices ou réserves doivent être libérées en totalité lors de leur souscription.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt dont le taux sera celui de l'intérêt légal, calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

10. FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives et indivisibles à l'égard de la Société.

Les actions sont inscrites en compte au nom de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités légales et réglementaires.

Les actions se transmettent par virement de compte à compte.

Les actions sont cessibles dans le respect des stipulations des présents Statuts et sous réserve des stipulations contenues dans tout accord extrastatutaire auquel les titulaires d'actions sont parties et

conclu en présence de la Société, notamment le pacte d'associés des titulaires d'Actions devant être conclu entre les porteurs de valeurs mobilières émises par la Société (le « **Pacte** »). Il appartiendra à tout bénéficiaire d'un Transfert d'Actions de la Société de s'assurer auprès du cédant, préalablement à la réalisation d'un tel Transfert, du strict respect des stipulations du Pacte existant.

Tout Transfert d'actions effectué en violation des stipulations des présents statuts et/ou du Pacte est nul, conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Les actions composant le capital social de la Société (les « **Actions** ») sont réparties en quatre catégories : les Actions O, les ADP A, les ADP B et les ADP C (les ADP A, ADP B et ADP C sont collectivement désignées ci-après et dans l'ensemble des présents statuts « **ADP** »).

11.1. Dispositions générales

Les droits et obligations attachés à chaque Action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une Action entraîne, *ipso facto*, l'approbation des statuts de la Société ainsi que celle des décisions des associés.

Chaque Action, donne droit, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, ou en cas de Liquidation de la Société, à une part déterminée par application des droits financiers attachés à chacune des catégories d'Actions en application des caractéristiques décrites en Annexe des présentes.

11.2. Droits attachés aux Actions O

Les Actions O donnent droit à une quote-part du Produit, déterminé dans les conditions visées en Annexe des présentes.

A chaque Action O est attaché un (1) droit de vote.

11.3. Droits attachés aux ADP A

Les ADP A donnent droit à une quote-part du Produit, déterminé dans les conditions visées en Annexe.

A chaque ADP A est attaché un (1) droit de vote.

11.4. Droits attachés aux ADP B

Les ADP B donnent droit à une quote-part du Produit, déterminé dans les conditions visées en Annexe.

A chaque ADP B est attaché un (1) droit de vote.

11.5. Droits attachés aux ADP C

Les ADP C donnent droit à une quote-part du Produit, déterminé dans les conditions visées en Annexe.

A chaque ADP C est attaché un (1) droit de vote.

11.6. Protection des titulaires des ADP A, des ADP B et des ADP C

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires des ADP A, des ADP B et des ADP C est assuré, pour toute modification susceptible d'affecter ces droits, en particulier, conformément aux dispositions légales visées ci-dessous :

- (i) par exception aux dispositions de l'article L. 227-1 alinéa 3 du Code de commerce, les dispositions de l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce seront applicables *mutatis mutandis*. Ainsi, la décision de la collectivité des associés de la Société de modifier les droits attachés aux ADP A, aux ADP B et aux ADP C ne sera définitive qu'après approbation par les titulaires des ADP A, des ADP B et des ADP C, de sorte qu'en cas de refus d'approbation par les titulaires des ADP A, des ADP B et des ADP C la Société ne pourra pas procéder aux modifications projetées, étant précisé que toute réduction de capital non motivée par des pertes ou une reprise d'apport est constitutive d'une modification des droits attachés aux ADP A, aux ADP B et aux ADP C ;
- (ii) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission de la Société, les ADP A, les ADP B et les ADP C pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation des titulaires des ADP A, des ADP B et des ADP C concernées ; et
- (iii) conformément à l'article L. 228-19 du Code de commerce, les titulaires des ADP A, des ADP B et des ADP C ont la faculté de donner, dans la mesure où il serait désigné, mission à un commissaire aux comptes d'établir un rapport spécial sur le respect par la Société des droits particuliers attachés aux ADP A, aux ADP B et aux ADP C qu'ils détiennent qui leur sera diffusé à l'occasion d'une assemblée spéciale.

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles actions de préférence jouissant des mêmes droits et entièrement assimilables aux ADP d'une catégorie concernée, et sous réserve de l'accord préalable de l'Assemblée Spéciale des titulaires d'actions de préférence de la catégorie concernée, elle pourra unifier, pour l'ensemble de ces actions de préférence, leur régime juridique applicable, auquel cas toutes ces actions de préférence seront régies par les mêmes termes et conditions et l'ensemble des porteurs de ces valeurs mobilières seront groupés en une masse unique.

11.7. Assemblées spéciales des titulaires d'ADP

Les titulaires d'ADP de chaque catégorie sont réunis en assemblée spéciale (l'« **Assemblée Spéciale** ») pour exercer les droits prévus aux articles L. 228-17 et L. 228-19 du Code de commerce et approuver, le cas échéant, la modification des droits attachés aux ADP de la catégorie concernée.

Lorsqu'elle est appelée à se prononcer, l'Assemblée Spéciale des titulaires d'ADP d'une catégorie donnée peut être consultée selon les mêmes formes et délais que ceux applicables à la consultation de la collectivité des associés de la Société et prévus par les dispositions de l'Article 15 des statuts de la Société qui s'appliquent *mutatis mutandis* à la consultation de l'Assemblée Spéciale, étant précisé notamment que toute référence à un associé ou aux associés devra alors s'entendre comme une référence à un titulaire d'ADP de la catégorie concernée ou aux titulaires d'ADP de la catégorie concernée.

Nonobstant ce qui précède, l'Assemblée Spéciale des titulaires d'ADP d'une catégorie donnée peut également être convoquée par un ou plusieurs titulaires d'ADP de cette catégorie disposant d'au moins 20 % des droits de vote attachés aux ADP de la catégorie concernée.

L'Assemblée Spéciale des titulaires d'ADP d'une catégorie donnée ne délibère valablement que si les titulaires d'ADP de la catégorie concernée présents ou représentés possèdent (i) sur première convocation, le tiers des ADP de la catégorie concernée et (ii) sur deuxième convocation, le cinquième des ADP de la catégorie concernée.

L'Assemblée Spéciale des titulaires d'ADP d'une catégorie donnée statue à la majorité simple des droits de vote dont disposent les titulaires d'ADP de la catégorie concernée présents ou représentés.

Les titulaires d'ADP d'une catégorie donnée peuvent également prendre leurs décisions par la signature d'un acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime dans les mêmes conditions que la collectivité des associés de la Société aux termes des dispositions de l'Article 15 des statuts de la Société.

12. REPRISE D'APPORT – RETRAIT

12.1. Principe

Le capital social peut être réduit par voie de remboursement d'apports sans qu'il soit besoin d'une décision collective des associés ou de l'associé unique.

Toutefois, aucun remboursement d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social en dessous du Capital Social Plancher.

Le Président est l'organe compétent pour décider et mettre en œuvre les réductions du capital social entre le Capital Social Maximum et le Capital Social Plancher, notamment dans les cas suivants :

- dans le cadre d'une demande de reprise d'apport formulée par un associé ayant été acceptée par la Société en application des dispositions de l'Article 12.2, et
- dans le cadre du droit de retrait d'un associé en application des dispositions de l'Article 12.3.

En tant que de besoin, il est précisé que toute décision de réduction du capital par imputation de pertes ou diminution de la valeur nominale des actions relève de la compétence de la collectivité des associés, conformément aux stipulations de l'Article 7.

12.2. Demande de Reprise d'Apport

Chaque associé pourra adresser à la Société, par tout procédé de communication écrite (lettre simple, courrier électronique, etc.), une demande de reprise d'apport, partielle ou totale, en cours de vie sociale (la « **Demande de Reprise d'Apport** »), indiquant le prix de rachat souhaité de ses actions.

En cas de réception d'une Demande de Reprise d'Apport d'un associé, la Société s'engage à en notifier par tout procédé de communication écrite (lettre simple, courrier électronique, etc.) les autres associés de la Société, afin de leur permettre s'ils le souhaitent d'émettre à leur tour une Demande de Reprise d'Apport concomitante.

La Société, par l'intermédiaire de son Président, pourra (sous réserve que cette reprise d'apport ait été préalablement autorisée par le Comité d'Investissement) accepter ou refuser la Demande de Reprise d'Apport, sous réserve que les fonds propres de la Société permettent, notamment au regard des engagements de la Société, de satisfaire une telle Demande de Reprise d'Apport. La Société, par l'intermédiaire de son Président, notifie à chaque associé concerné le refus ou l'acceptation, partielle ou totale le cas échéant, de la Demande de Reprise d'Apport dans un délai de deux mois à compter de la réception de la Demande de Reprise d'Apport.

En cas d'acceptation de la Demande de Reprise d'Apport, le Président sera compétent pour décider et mettre en œuvre une diminution du capital social par voie de rachat des actions objet de la Demande de Reprise d'Apport.

Il est précisé qu'aucune reprise d'apport ne pourra intervenir si elle doit avoir pour conséquence de réduire le capital social en dessous du Capital Social Plancher.

L'associé sortant restera tenu des obligations de la Société existantes à la date à laquelle la reprise d'apport sera devenue effective, dans les mêmes conditions que celles prévues par l'article L. 231-6 du Code de commerce.

12.3. Droit de retrait

Chaque associé pourra se retirer de la Société partiellement ou totalement, sous réserve de pouvoir justifier de la qualité d'associé de la Société depuis au moins dix (10) ans.

Par ailleurs, aucun retrait d'associé ne pourra intervenir s'il doit avoir pour conséquence de réduire le capital social en dessous du Capital Social Plancher et/ou si la trésorerie de la Société ne le permette, notamment au regard des engagements de la Société.

12.3.1. Procédure de retrait

L'exercice de son droit de retrait par l'un quelconque des associés (l'« **Associé Retrayant** ») devra être notifié par écrit à la Société, par envoi d'un courrier électronique confirmé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, demandant à la Société de procéder au rachat de tout ou partie de ses actions (la « **Notification de Retrait** »), à charge ensuite pour la Société de le notifier aux autres associés.

Le retrait deviendra effectif, et les actions en cause seront annulées, 45 jours calendaires à compter de l'envoi du courrier électronique.

12.3.2. Modalités du retrait

L'Associé Retrayant aura droit au remboursement de la valeur nominale des actions rachetées, majorée, le cas échéant, d'une partie des réserves disponibles, telles qu'elles ressortiront d'une situation comptable intermédiaire arrêtée à cette date par le Président, au *prorata* de sa participation dans le capital social de la Société.

L'Associé Retrayant restera tenu des obligations de la Société existantes à la date à laquelle le retrait sera devenu effectif conformément aux dispositions du paragraphe 12.3.1 ci-dessus et dans les conditions prévues par l'article L. 231-6 du Code de commerce.

Le paiement des sommes dues à l'Associé Retrayant en application du présent Article 12.3 interviendra dans les trois mois à compter de la date à laquelle le retrait est devenu effectif conformément aux dispositions ci-dessus.

L'Associé Retrayant supportera seul tous les droits d'enregistrement et de timbre éventuellement exigibles à l'occasion du rachat de tout ou partie de ses actions par la Société (y compris tout intérêt de retard et pénalité applicables) et remboursera à la Société les droits d'enregistrement et de timbre éventuellement acquittés par elle.

La Société procèdera au remboursement de toute créance de prêt d'associé détenue par l'Associé Retrayant à la date de réalisation du retrait.

13. PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

13.1. Nomination – Révocation

La Société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, pouvant avoir ou non la qualité d'associé de la Société (le « **Président** »).

Le Président est nommé par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

Le Président exerce ses fonctions sans limitation de durée. Il ne peut être révoqué qu'en cas de faute grave par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique, conformément aux termes du Pacte.

13.2. Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique. Il pourra prétendre, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

13.3. Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve (i) des Décisions Importantes pour lesquelles l'autorisation préalable des titulaires des ADP A est requise conformément à l'Article 11.7 des statuts, et (ii) des décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés de la Société aux termes de la loi ou de l'Article 15 des statuts et sous réserve des pouvoirs du Comité d'Investissement

13.4 Comité d'Investissement

Il est créé un comité d'investissement dont la composition et les modalités de fonctionnement sont décrites au Pacte (le « **Comité d'Investissement** »).

Le Comité d'Investissement aura pour principale fonction d'autoriser préalablement certaines décisions (les « **Décisions Importantes** »), dont la liste figure au Pacte.

14. DIRECTEUR GÉNÉRAL

14.1. Nomination – Révocation

Les associés, ou l'associé unique, peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux (le « **Directeur Général** ») personnes physiques ou morales ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment, sans qu'un juste motif ne soit nécessaire, par décision collective des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

14.2. Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique. Il pourra prétendre, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

14.3. Pouvoirs

Les directeurs généraux disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président, sous les mêmes réserves.

15. DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

15.1. Compétence des associés

Outre les pouvoirs relevant exclusivement de la compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique du fait de la loi ou des présents statuts, relèvent également de leur compétence, sous réserve, en cas de Décisions Importantes, que ces dernières aient été préalablement autorisées par le Comité d'Investissement :

- (i) toute modification des statuts et toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, une modification des statuts ;
- (ii) la nomination, le renouvellement et la révocation du Président dans les conditions fixées à l'Article 13 des statuts ;
- (iii) la nomination, le renouvellement et la révocation d'un Directeur Général dans les conditions fixées à l'Article 14 des statuts ;
- (iv) la nomination des commissaires aux comptes de la Société ;
- (v) la nomination et la révocation d'un membre du Comité d'Investissement ;
- (vi) la distribution de dividendes, réserves ou primes, ainsi que le versement d'acomptes sur dividendes ;
- (vii) toute décision d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social de la Société et toute émission de valeurs mobilières, à l'exception des stipulations de l'Article 7 ;
- (viii) toute fusion, scission ou dissolution de la Société ;
- (ix) toute transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- (x) tout changement de nationalité de la Société ;
- (xi) toute émission d'emprunt obligataire ;
- (xii) la création de toute nouvelle catégorie de titres financiers émis par la Société (en ce compris toute nouvelle action de préférence ou toute nouvelle catégorie d'Actions) ;
- (xiii) toute décision de création et de modification d'une clause d'agrément ;
- (xiv) toute décision de création et de modification d'une clause d'exclusion ;
- (xv) toute décision dont la loi prévoit qu'elle doit être prise à l'unanimité des associés ;
- (xvi) l'approbation des comptes annuels ; et
- (xvii) toutes autres décisions pour lesquelles les présents statuts donnent compétence à la collectivité des associés.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président, sous réserve pour ce dernier d'obtenir une autorisation préalable du Comité d'Investissement pour les Décisions Importantes.

15.2. Convocation des associés

En cas de pluralité d'associés, les associés sont consultés à l'initiative du Président, des titulaires des ADP A, des ADP B et des ADP C, de tout associé disposant d'au moins vingt-cinq (25%) du capital et

des droits de vote de la Société. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci peut être consulté à l'initiative du Président ou prendre des décisions à sa propre initiative.

15.3. Décisions en cas de pluralité des associés

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président, par correspondance, dans un acte signé par l'ensemble des associés ou en assemblée.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

15.3.1. Assemblée générale

En cas de consultation des associés en assemblée, les associés seront convoqués par tous moyens au moins huit jours à l'avance. La convocation mentionne l'ordre du jour et contient le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Le délai de convocation des associés pourra être raccourci ou supprimé si (i) tous les associés donnent leur accord par écrit (y compris par courrier électronique) ou (ii) si tous les associés sont présents ou représentés à l'assemblée.

Les assemblées peuvent se tenir par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique.

15.3.2. Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote et les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens (y compris électronique) à la dernière adresse (y compris électronique) notifiée à la Société par l'associé.

Les associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans le délai de 8 jours à compter de l'envoi des projets de résolutions par l'associé concerné sont considérés comme ayant accepté chacune des résolutions soumises à consultation. Le vote peut être émis par tous moyens. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation.

15.3.3. Décisions constatées par un acte sous signature privée

Les associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte sous signature privée, signé par l'ensemble des associés, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions.

15.4. Quorum

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents, représentés ou votant par correspondance possèdent au moins le cinquième des Actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

15.5. Majorité

Les décisions collectives visées à l'Article 15.1 (i) à (xv) sont prises à l'unanimité des associés présents ou représentés ; les décisions visées à l'Article 15.1 (xvi) et (xvii) sont prises à la majorité simple des associés présents ou représentés.

15.6. Décisions en cas d'associé unique

En cas d'associé unique, les décisions sont prises par la signature d'un procès-verbal des décisions signé par celui-ci.

15.7. Droit de communication et d'information

Pour toutes les décisions des associés ou de l'associé unique où les dispositions légales imposent que le Président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux associés ou à l'associé unique, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation par correspondance ou par assemblée ou, en cas de décision par établissement d'un acte, du procès-verbal de décision devant être signé par les associés ou l'associé unique, le ou les rapports du Président ou des commissaires aux comptes.

15.8. Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions des associés ou de l'associé unique sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux tels que reportés dans le registre sont signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

16. CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Par dérogation aux dispositions des trois premiers alinéas, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont simplement communiquées au(x) commissaire(s) aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

17. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Leurs honoraires sont fixés par la loi ou par l'organe compétent de la Société, dans les limites de la réglementation applicable.

18. DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Le droit d'information et de communication permanent des associés est exercé dans les conditions légales prévues par les articles L. 225-115 à L. 225-118 du Code de commerce.

Préalablement à toute assemblée générale, la société adresse également aux associés (ou met à leur disposition), dans les conditions prévues aux articles R. 225-88 et R. 225-89, les renseignements listés à l'article R. 225-83 du Code de commerce.

19. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social sera ouvert le 1^{er} janvier et se terminera le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice débutera à la date d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2026.

20. COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit l'inventaire, les comptes annuels sociaux (et le cas échéant consolidés) et le rapport de gestion lorsque cela est rendu obligatoire par la loi (dans les autres cas le rapport de gestion est facultatif).

21. AFFECTATION DES RÉSULTATS ET RÉPARTITIONS

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour être affectés à la réserve légale, pour autant que celle-ci n'atteigne pas le dixième du capital social.

Sur l'excédent disponible, augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur, la collectivité des associés ou l'associé unique, sur la proposition du Président, a le droit de prélever toutes sommes qu'elle/il juge convenable de fixer pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, ou à l'amortissement du capital.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre les associés (en prenant en compte les droits économiques des ADP) sous déduction des sommes reportées à nouveau.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut décider la répartition de toute somme prélevée sur les réserves dont elle/il a la disposition. Elle/il peut aussi décider la répartition de toute somme prélevée sur les primes d'émission, d'apport ou de fusion. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes a lieu aux époques fixées par la collectivité des associés ou l'associé unique sous réserve des dispositions légales fixant un délai maximal pour cette mise en paiement.

La collectivité des associés ou l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution – ou des acomptes sur dividendes – une option entre le paiement du dividende – ou de l'acompte – en numéraire ou en actions de la Société.

22. DISSOLUTION – LIQUIDATION

La dissolution et la liquidation de la Société sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires du Code de commerce et en prenant en compte les droits économiques des ADP.

23. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé sera tenu de faire l'élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire du siège social.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, les statuts sont signés en un seul exemplaire numérique original via DocuSign, qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique avancée dans les conditions requises par l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.